

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-11

Règlement abrogeant le Règlement no 573-90 (Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule)

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce onzième jour de juillet 2011, à laquelle assemblée sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller
M. Ferdinand Charest, Conseiller
M. Gaston Lavoie, Conseiller
Mme Francine Pilote, Conseillère
Mme France Bouchard, Conseillère
M. Jean Bourque, Conseiller
M. Blaise Lessard, Conseiller
M. Pierre-Paul Savard

Séance à laquelle assistaient aussi : Me Caroline Tremblay, Greffière et Responsable des communications, Madame Johanne G. Tremblay Trésorière et Directrice Générale Adjointe et Monsieur Michel Briand, Directeur Général et Directeur des Ressources Humaines.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, mairesse, il a été adopté ce qui suit :

Il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par le Conseiller Ferdinand Charest à la séance régulière de ce Conseil le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 934-11 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Blaise Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le Conseil adopte le Règlement numéro 934-11 abrogeant le Règlement no 573-90 « Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ».

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement no 934-11 abrogeant le Règlement no 573-90
Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée
à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le Règlement no 573-90
« Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention
destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ».

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur
dès leur publication.

VRAIE COPIE

(SIGNÉ)

Lise Lapointe, Mairesse

(CONTRESIGNÉ)

Caroline Tremblay, Greffière

Caroline Tremblay, Greffière